

Délibération n° 2023-42 du 7 février 2023 relative à la mobilité professionnelle de Madame Catherine Guillouard

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu:

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- le décret du 2 août 2017 portant nomination de la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens ;
- le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la présidente-directrice général de la Régie autonome des transports parisiens ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 22 décembre 2022 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté;

Rend l'avis suivant :

1. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Madame Catherine Guillouard, présidente-directrice générale de l'établissement public à caractère industriel et commercial Régie Autonome des transports parisiens (RATP) du 2 août 2017 au 30 septembre 2022. L'intéressée souhaite rejoindre le conseil d'administration de la société anonyme *Air Liquide*, en qualité d'administratrice et pourrait également prendre la présidence du comité d'audit et des comptes de cette société.

I. <u>La saisine</u>

2. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. (...) ».

- 3. Il résulte des dispositions de l'article L. 124-5 du même code, de l'article 2 du décret du 30 janvier 2020 et du 7° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 que la demande prévue à l'article L. 124-4 doit obligatoirement être soumise à l'avis préalable de la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi à la décision du Gouvernement pour lequel il a été nommé en conseil des ministres.
- 4. Madame Guillouard a occupé un tel emploi au cours des trois dernières années et l'activité qu'elle souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité du projet de l'intéressée avec les fonctions publiques qu'elle a exercées au cours des trois dernières années.
- 5. Selon l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique. Cette appréciation doit, le cas échéant, se faire en tenant compte des spécificités de la situation d'un agent public assurant la direction d'une entreprise publique intervenant dans le secteur concurrentiel.

II. <u>La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées</u> au cours des trois dernières années

- 1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts
- 6. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

- 7. Il ressort des informations communiquées à la Haute Autorité que la RATP a conclu plusieurs contrats avec le groupe *Air Liquide* durant le mandat de Madame Guillouard : en janvier 2019, pour une durée de quatre ans, au titre de la fourniture et de la livraison de gaz de laboratoire et en janvier 2020 dans le cadre du contrat permettant la recharge en carburant des bus à hydrogène, expérimentés par la RATP lors du premier trimestre 2021, dans la station *Air Liquide* des Loges-en-Josas. Au cours des trois dernières années, plusieurs bons de commande ont été émis par la RATP selon les conditions financières prévues par les contrats précédemment mentionnés, respectivement à hauteur de 90 992 euros et de 654 euros.
- 8. En application de l'article 6 du décret du 23 septembre 1959 portant statut de la Régie autonome des transports parisiens, le conseil d'administration de la RATP a délégué ses pouvoirs au président-directeur général de la RATP, pour l'approbation des contrats inférieurs à 60 millions d'euros. En vertu de l'article 8 de ce même décret, Madame Guillouard a ensuite donné délégation de pouvoir aux directeurs de département de la RATP, pour « approuver et conclure les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros pour les marchés de travaux et de fournitures et à 8 millions pour les marchés de services, ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul de montant demeure inférieur ou égal » à ces seuils.
- 9. Les contrats visés au point 7 de la présente délibération ont, en application de ces délégations de pouvoir, été signés directement par les directeurs de département concernés, compte tenu de leurs montants. Par ailleurs, Madame Guillouard a attesté n'être aucunement intervenue dans l'instruction ou la signature de ces contrats.
- 10. Il résulte de ces éléments que Madame Guillouard n'a accompli, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 à l'égard de la société *Air Liquide* ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. <u>Les risques déontologiques</u>

11. Il ne ressort pas des éléments dont dispose la Haute Autorité que le projet de Madame Guillouard serait, en soi, de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressée, des principes déontologiques qui s'imposaient à elle dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

- 12. Cet avis de compatibilité est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressée, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine.
- 13. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis sera notifié à Madame Guillouard, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au président d'*Air Liquide*.

Le Président

Didier MIGAUD